Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502222-20251124-2025241105-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Pleine-Fougères

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	14	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 24 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Pleine-Fougères s'est réuni en salle du Conseil , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur THÉBAULT Louis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/11/2025.

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : CHAPPÉ Emilie, HERRY-VRIGNAT Marie-Christine, HIVERT Sylvie, PANNETIER Françoise, PIGEON Sylvie, TRÉCAN Marilyne, MM : BIGUÉ Yann, BORDIER Jean-Yves, BRUNE Didier, CAYRE Damien, GUILLOUX Sylvain, LELOUP Jean-Pierre, SORIN Rémi

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : PAUTREL Chantal à Mme HIVERT Sylvie, RONSOUX Nathalie à M. LELOUP Jean-Pierre, M. ROUSSEL Axel à M. CAYRE Damien

Absent(s) : M. RONDIN Bruno

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOUX Sylvain

2025-24/11-05 – Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) : modification des modalités

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail
- Bénéficiaires :
    - Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet du service technique,
- Détermination du nombre de jours ARTT

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *de PLEINE- FOUGERES pour le service technique* est fixé à :

6 mois 35h00 par semaine (du 1er octobre au 1er mars)

6 mois 39h00 par semaine (du 1er avril au 30 septembre)

Soit un cycle annuel moyen de 37h00

En cas de durée supérieure à 35h

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502222-20251124-2025241105-DE

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) = compensation.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Tableau des nombres de jours au FORFAIT –

Durée hebdomadaire de travail	*37h*
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	*12*

Les jours effectivement travaillés peuvent être comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours WE et fériés ; de ce fait, les 228 jours sont modulables).

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

Date d'effet de ce présent protocole : 1er janvier 2026

- Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 15 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- *Par journée ou demi-journée,*
- *Accolés ou non à des jours de congés.*

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Voir dispositions de la délibération relative au CET du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2025

- Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT -

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502222-20251124-2025241105-DE

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée [illegible] une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

A NOTER : Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Dans le cas des agents du service technique de la Commune de PLEINE-FOUGERES :

= 228/12 = 19

Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du 13 juin 2001 mettant en place l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial (CST) du *23 octobre 2025*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- d'adopter la proposition du Maire ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/11/2025

Le Maire
Louis THÉBAULT

Secrétaire de séance
M. GUILLOUX Sylvain

Publicité des actes de la commune par voie d'affichage le
27/11/2025